



**Le Préfet de La Réunion**

Direction de l'alimentation  
de l'agriculture et de  
la forêt



## **Troisième Appel à Projets régional GIEE (2019) Reconnaissance de Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental**

**DEPOT des PROJETS GIEE**

**à la DAAF Réunion  
du 1 août 2019 au 31 octobre 2019**

### **Base Juridique**

Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif aux Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 sur les GIEE

Additif à la circulaire DGPAAT/SDBE/ 2015 - 110 du 5 février 2015

### **Contexte : Le Projet agro-écologique pour la France**

Le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt a lancé en 2012 le **projet agro-écologique pour la France**, qui implique d'adapter des modèles de production agricole pour parvenir à la transition agro-écologique des exploitations combinant performances économique, environnementale et sociale.

**L'agro-écologie** se fonde sur une approche systémique de l'exploitation permettant de renforcer les synergies au sein de l'exploitation et d'optimiser son fonctionnement. Sur le plan environnemental, il s'agit de réduire les impacts des systèmes de production agricole sur les milieux (eau, sol, air, biodiversité).

Sur le plan économique, les systèmes de production agro-écologiques privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur productivité et compétitivité, notamment en diminuant la consommation d'intrants.

Sur le plan social, une amélioration des conditions d'emplois et d'intégration de l'activité agricole sur les territoires est recherchée.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.

Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour notamment accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques.

Cette notion **d'agro-écologie** est désormais définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime :

*« Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.*

*Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».*

Au niveau local, le projet agro-écologique s'appuie sur le Plan Régional d'Agriculture et Agroalimentaire Durable (PRAAD) et sur les projets de filières, des expérimentations et des innovations développées concernant le fonctionnement des agrosystèmes, en favorisant leur réappropriation par les agriculteurs et les acteurs du développement agricole.

**Le projet agro-écologique privilégie également les démarches collectives impliquant plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières, des territoires et du développement agricole.**

Dans ce cadre, le Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt du 13 octobre 2014, constitue un vecteur de développement de l'agro-écologie de par son caractère collectif, territorial et exemplaire.

Le projet de GIEE impliquera les acteurs professionnels du développement agricole d'un territoire qui accompagneront la transition vers la triple performance économique, environnementale et sociale.

Les actions prévues dans un projet reconnu dans le cadre d'un GIEE pourront bénéficier de majorations dans l'attribution des aides ou d'une attribution préférentielle des aides. Selon la nature de l'action réalisée, les bénéficiaires de l'aide pourront être les exploitations agricoles elles-mêmes ou les partenaires (membres du GIEE ou extérieurs) qui contribuent à la réalisation du projet. Des financements pourront également être mobilisés pour les actions d'animation.

## **Objectif de l'appel à projets GIEE**

L'appel à projets régional a pour objectif de reconnaître officiellement par l'État la qualité de GIEE à des **collectifs d'agriculteurs avec, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques visant à la fois la performance économique, environnementale et sociale, en lien avec les enjeux du territoire où sont situées les exploitations agricoles.**

## **La procédure de dépôt**

**L'appel à projets est ouvert du 1er août 2019 au 31 octobre 2019.** Les projets doivent être déposés au plus tard **le 31 octobre 2019 à 15 heures**, cachet de la poste faisant foi, à :

**DAAF Réunion  
Boulevard de la providence  
97490 SAINT DENIS**

Les dossiers doivent **également** être transmis en version numérique :

- soit par un envoi par mail à l'adresse : [sti.daaf974@agriculture.gouv.fr](mailto:sti.daaf974@agriculture.gouv.fr)
- soit sur CD-Rom ou clé USB joint(e) au dossier papier.

Une adresse mail de contact du porteur de projet devra être fournie pour les différents échanges. Le dossier de candidature est joint à cet appel à projets.

Un accusé de réception du dépôt du dossier sera envoyé par la DAAF à la structure déposant le dossier.

## **La procédure de reconnaissance des GIEE**

Les dossiers seront examinés dès novembre 2019 et la reconnaissance des GIEE sera accordée dans les meilleurs délais.

Les dossiers seront instruits par la DAAF avec le cas échéant, l'appui, la consultation d'experts, selon les problématiques traitées.

Après vérification de la recevabilité administrative du dossier (complétude du dossier, respect des critères d'éligibilité du collectif), l'évaluation technique des projets de GIEE se fera à l'examen des 10 critères d'éligibilité détaillés ci-dessous.

Après instruction, le préfet recueillera l'avis de la section 3 du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), spécialisée dans les questions d'agroécologie, d'agriculture biologique, de qualité, d'octroi de mentions valorisantes et du suivi du plan écophyto, et du Conseil Départemental.

La reconnaissance des GIEE fera l'objet d'un **arrêté préfectoral de reconnaissance** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE.

Si le projet ne reçoit pas un avis favorable, une notification avec avis motivé par lettre du préfet sera envoyée à la structure porteuse du projet.

Suite à l'expertise des bilans de réalisation des projets ou de tout élément porté à la connaissance de la DAAF qui remettrait en cause les critères d'éligibilité du projet, la DAAF pourra proposer le retrait de la reconnaissance, après avis du COSDA et du président de Département. Un retrait de la reconnaissance fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

### **Éligibilité du collectif**

Pour être éligible, la candidature doit être déposée par un collectif disposant d'une **personnalité morale**. La personne morale doit détenir au moins 50 % de voix d'agriculteurs au sein de son instance décisionnelle (*circulaire DGPAAT du 5/02/2015*).

Une association peut également être créée pour porter spécifiquement le GIEE.

De nouveaux agriculteurs pourront venir rejoindre le GIEE en cours de réalisation du projet, l'information devra être portée à la connaissance de la DAAF.

Les exploitations agricoles comprenant plusieurs exploitants (type GAEC etc.) comptent pour un dans le calcul du nombre de membres du GIEE.

La constitution du collectif doit présenter une cohérence territoriale au sein d'un **périmètre délimité** permettant une interaction entre les exploitations agricoles impliquées par les actions agro-écologiques du GIEE.

### **Conformité du dossier de candidature**

Le dossier de candidature (***annexe disponible sur le site internet de la DAAF***) dûment renseigné, daté et signé, doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet.

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement, a minima, les éléments de description et les pièces suivantes :

#### Pour ce qui concerne la personne morale candidate :

- La liste des membres de la personne morale ;
- Les statuts de la personne morale ;
- Tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet.

#### Pour ce qui concerne le projet :

- Le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté ;
- La liste des membres du collectif participant au projet ;
- La durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre ;
- L'engagement de la personne morale de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser ;
- L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données, de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE.

Au dossier de candidature sera par ailleurs joint un **dossier technique** de présentation du projet, qui détaillera les éléments suivants :

- La présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet (avec cartographie), la délimitation précise de son périmètre, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse, notamment ceux identifiés dans le PRAAD et dans les projets de filières ;
- La description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance ; cette description est accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social. Ce diagnostic pourra être établi sur la base des différents outils existants. Dans le cadre de la déclinaison du projet agro-écologique, un outil d'appui au conseil agricole est en cours de construction avec les différents partenaires et pourra à terme être également mobilisé ;
- La description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet ;
- La description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie ;
- La description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :
  - a) les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles ;
  - b) le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- Les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats (*cf § procédure de suivi*) et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles ;
- Le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet ;
- Tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

## **Les critères d'éligibilité des GIEE**

Les 10 critères énumérés ci-après seront pris en compte pour l'évaluation des projets, **les cinq premiers critères devant obligatoirement obtenir un avis positif.**

### **1- La performance environnementale du projet (avis positif obligatoire)**

- Le projet peut rechercher la limitation de l'impact sur les milieux (eau, air, sol, biodiversité...) par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais minéraux, la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien du stock en matière organique), l'optimisation de la gestion de la ressource en eau, la diminution de la consommation énergétique et la création d'énergie renouvelable, l'autonomie fourragère et protéique, la diversité et la rotation des assolements, la préservation des ressources forestières et des milieux naturels... ;
- Le projet peut rechercher l'utilisation des services des écosystèmes, en particulier la biodiversité par la restauration et la valorisation de la biodiversité fonctionnelle, l'utilisation et la valorisation de la diversité génétique permettant la diminution des impacts sur les milieux, la régulation des agresseurs par l'utilisation de la biodiversité, l'agroforesterie qui permet la restauration de la biodiversité... ;
- Le projet peut rechercher la maîtrise de la santé animale par le développement des mesures prophylactiques, la réduction de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires, l'amélioration des conditions d'élevage, l'amélioration génétique pour la robustesse des élevages... ;
- Le projet peut rechercher l'utilisation de semences ou de variétés adaptées, résistantes qui permettront notamment l'adaptation aux changements climatiques ou à certaines maladies.

Afin que la performance environnementale soit atteinte, **le projet devra combiner plusieurs actions**, de façon systémique, tendant à limiter les impacts sur l'environnement.

Les actions proposées doivent impacter les systèmes de production de chacune des exploitations agricoles membres du GIEE, et non pas se limiter à la mise en place, de façon indépendante, de parcelles d'expérimentation ou d'essai sur des thématiques agro-écologiques.

### **2- La performance économique du projet (avis positif obligatoire)**

- Le projet peut rechercher la performance économique en diminuant les charges d'exploitation par la réduction de l'achat des intrants, le recyclage sur l'exploitation des coproduits, les échanges entre exploitations (par exemple, fourrages/effluents d'élevage/digestats) ... ;
- Le projet peut rechercher la performance économique en mutualisant les achats ou utilisation des outils de production, de stockage ou de transformation ou en développant la mécanisation ;
- Le projet peut rechercher la performance économique en améliorant la valorisation économique des produits par les certifications permettant d'accéder à des filières de qualité, l'intégration à des cahiers des charges de produits sous label de qualité, les circuits courts ou de proximité, les contrats de filière permettant d'organiser des débouchés pour de nouveaux produits, la production de produits liés à des terroirs ou territoires spécifiques connus ou reconnus...;
- Le projet peut rechercher la performance économique en valorisant les sous-produits de culture et d'élevage par la valorisation des déchets issus de l'exploitation, la valorisation des sous-produits (pailles, etc.) ;

Les projets devront démontrer que le changement de pratiques, de modes de production ou de commercialisation entraînera une **amélioration de la performance économique** au vu d'une estimation des résultats des soldes intermédiaires de gestion (coût de production de l'activité concernée, marges et excédent brut d'exploitation,...) des exploitations agricoles impliquées dans le projet.

### 3- La performance sociale (avis positif obligatoire)

Le projet GIEE devra intégrer **au moins l'un des trois objectifs de la performance sociale**, à savoir :

- L'amélioration des conditions de travail des membres du GIEE et/ou de leurs salariés ;
- La contribution à l'emploi (création d'emplois, installation d'agriculteurs) ;
- La lutte contre l'isolement en milieu rural.

### 4- La pertinence technique des actions (avis positif obligatoire)

Les actions mises en œuvre pour parvenir à la modification ou consolidation de nouvelles pratiques agricoles doivent reposer sur des actions techniques d'agro-écologie et répondre aux grands principes de l'agro-écologie (*annexe 5*). La mise en œuvre de ces actions devra être pertinente au regard des problématiques spécifiques exposées dans le projet et des performances recherchées.

Des exemples de pratiques ou d'actions permettant de répondre à des objectifs de performances économiques, environnementales et sociales sont présentées en *annexe 6*.

### 5- La plus-value de l'action collective (avis positif obligatoire)

Le projet devra mettre en avant les **bénéfices tirés du travail en collectif** sur les actions agro-écologiques.

L'organisation et le fonctionnement du collectif d'exploitants agricoles devra être précisément décrite dans le projet afin que la plus-value du travail mutualisé puisse être mesurée.

### 6- Le partenariat

Les exploitants agricoles devront rechercher des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, transformateurs, distributeurs...), du développement agricole et rural (chambre d'agriculture, CUMA, ...), de la recherche et de l'enseignement (instituts de recherche, établissements d'enseignement agricoles, ...), des territoires (collectivité territoriale, parc national, conservatoire botanique, ...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, ...), afin de permettre une définition pertinente de leur projet et de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

### 7- L'innovation

Les projets GIEE doivent correspondre à des pratiques agricoles, agronomiques constituant des innovations à l'échelle de l'exploitation agricole ou des territoires concernés. L'innovation peut être d'ordre technique et technologique (savoir-faire de production, scientifique, ...), économique (circuits courts, valorisation des produits, mutualisation, ...) ou bien sociale et sociétale (innovation organisationnelle, formation, solidarités territoriales, ...). L'innovation sera évaluée relativement aux spécificités des exploitations agricoles considérées et non pas de façon absolue.

## 8- Pérennité du projet

La réalisation du projet doit s'inscrire dans un cadre pluriannuel avec une présentation détaillée du déroulement du projet et sa réalisation dans le temps.

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires et durée de la programmation sera vérifiée.

**Le projet devra comporter des indicateurs de suivi des moyens et des résultats inscrits sur la durée du projet GIEE.**

## 9- L'accompagnement

Les projets doivent faire l'objet d'un accompagnement à deux niveaux :

- pour le pilotage et l'animation du collectif d'agriculteurs
- pour l'assistance technique du projet.

Cet accompagnement peut être soit externe (chambre d'agriculture, Coopérative, CUMA, instituts techniques, établissement d'enseignement agricole, ...) soit interne si les compétences sont présentes au sein du GIEE.

## 10- L'exemplarité, la transférabilité

Les projets devront pouvoir être transférables, transposables à d'autres exploitations agricoles connaissant les mêmes problématiques.

## La procédure de suivi des projets GIEE

Le GIEE devra réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté de reconnaissance un bilan reprenant les éléments suivants :

- description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- description des actions effectivement mises en œuvre ;
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ;
- description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final devra être produit à l'expiration de la durée du projet et devra reprendre les éléments des bilans intermédiaires.

Les bilans intermédiaires et finaux devront être transmis à la DAAF.

Les GIEE sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et expériences à un organisme de développement agricole de leur choix. La confidentialité sur l'origine des données transmises - c'est à dire le lien entre les données techniques, économiques et sociales et les exploitations agricoles concernées par le projet - devra être garantie. Cet organisme assurera la capitalisation et la diffusion de ces résultats, qui seront présentés au COSDA.



### **Les modalités de modification du projet en cours de réalisation**

De nouveaux exploitants peuvent devenir membres du GIEE, ou bien de nouvelles actions peuvent être engagées ou modifiées par rapport au projet initial.

En cas de modification, le porteur du GIEE devra en informer par écrit la DAAF qui vérifiera que les modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance. Le COSDA sera informée de ces modifications.

Un courrier de la DAAF portera à la connaissance du GIEE son acceptation ou refus de modification du projet, éventuellement un nouvel arrêté de reconnaissance pourra être pris par le préfet.

### **Annexes au second appel à projet régional GIEE, téléchargeables sur le site internet de la DAAF**

- Annexe 1 : Décret relatif aux GIEE
- Annexe 2 : Dossier de candidature à l'appel à projets GIEE
- Annexe 3 : Plaquette de présentation des GIEE
- Annexe 4 : Guide national des financements mobilisables
- Annexe 5 : Les grands principes de l'agro-écologie
- Annexe 6 : Exemples d'actions agro-écologiques

***Pour toute information complémentaire, transmettre un message à :  
[sti.daaf974@agriculture.gouv.fr](mailto:sti.daaf974@agriculture.gouv.fr) avec l'intitulé «GIEE\_AAP2019».***